

Tableau comparatif

	Mariage	PACS	Concubinage
Formalisme	<ul style="list-style-type: none"> - acte solennel célébré publiquement devant l'officier de l'état civil ; - mention du mariage en marge de l'acte de naissance de chaque époux ; - à défaut de contrat de mariage préalable, les époux sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts. 	<ul style="list-style-type: none"> - déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance du lieu de la résidence commune des partenaires ; - ou convention de pacte reçue par notaire ; - mention du Pacs en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - union de fait sans formalité.
Obligations	<ul style="list-style-type: none"> - aide matérielle et assistance réciproque ; - contribution aux charges du mariage à proportion des facultés respectives ; - solidarité pour les dettes courantes. 		<ul style="list-style-type: none"> - aucune obligation.
Propriété des biens	<ul style="list-style-type: none"> - dépend du régime matrimonial (voir « Choix du régime matrimonial »). 	<ul style="list-style-type: none"> - principe de la séparation : chaque partenaire acquiert pour son compte ; - possibilité d'opter pour le régime de l'indivision (les biens sont censés appartenir par moitié à chacun des partenaires). 	<ul style="list-style-type: none"> - chacun est propriétaire de ce qu'il achète seul ; - en cas d'achat indivis, chaque concubin est propriétaire à hauteur de sa participation.
Pouvoirs	<ul style="list-style-type: none"> - communauté légale : chaque époux gère seul ses biens propres et peut gérer seul les biens communs. Les actes importants (vente immobilière, donation...) nécessitent l'accord des deux époux (cogestion) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - chaque partenaire conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels ; 	<ul style="list-style-type: none"> - chaque concubin gère seul les biens qu'il acquiert et les biens indivis sont gérés à deux.
Pouvoirs (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - séparation de biens : chaque époux gère seul ses biens personnels, et les biens indivis sont gérés à deux. 	<ul style="list-style-type: none"> - si les partenaires optent pour l'indivision, chaque partenaire est gérant de l'indivision (sauf clause contraire). 	
Bail d'habitation	<ul style="list-style-type: none"> - en cas d'abandon du domicile par le locataire ou de décès de celui-ci, le contrat de location continue au profit du conjoint survivant ou du partenaire pacsé. 		<ul style="list-style-type: none"> - en cas d'abandon du domicile ou de décès du titulaire du bail, le contrat de location continue au profit du concubin notoire qui vivait avec lui depuis au moins un an à la date de l'événement.
Impôt sur le revenu	<ul style="list-style-type: none"> - imposition commune et solidarité des époux ou partenaires pour le paiement. 		<ul style="list-style-type: none"> - imposition séparée ; - pas de solidarité.
ISF	<ul style="list-style-type: none"> - imposition commune. 		<ul style="list-style-type: none"> - imposition commune en cas de concubinage notoire.
Rupture	<ul style="list-style-type: none"> - divorce prononcé judiciairement par le juge aux affaires familiales (par consentement mutuel, par acceptation du principe de la rupture, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute) ; - possibilité d'obtenir une prestation compensatoire destinée à corriger les disparités de niveaux de vie liées au divorce ; - possibilité d'obtenir l'attribution préférentielle d'un bien indivis. 	<ul style="list-style-type: none"> - rupture d'un commun accord (déclaration conjointe adressée au greffe du tribunal d'instance ou au notaire rédacteur de la convention), ou unilatérale (signification par huissier au partenaire et copie au greffe ou au notaire) ; - pas de prestation compensatoire ; - possibilité d'obtenir l'attribution préférentielle d'un bien indivis 	<ul style="list-style-type: none"> - principe de la liberté de rupture ; - pas de prestation compensatoire ; - pas d'attribution préférentielle du bien indivis.
Succession	<ul style="list-style-type: none"> - le conjoint survivant est héritier de plein droit et bénéficie d'un droit au logement (temporaire ou viager) ; - la situation du conjoint peut être améliorée par donation entre époux, testament ou avantage matrimonial. 	<ul style="list-style-type: none"> - les partenaires pacsés ne sont pas héritiers l'un de l'autre : un testament est nécessaire ; - droit temporaire au logement. 	<ul style="list-style-type: none"> - les concubins ne sont pas héritiers l'un de l'autre sauf à s'instituer légataires par testament.
Droits de mutation à titre gratuit	<ul style="list-style-type: none"> - exonération de droits de succession ; - pour les donations de biens présents, abattement de 80 724 € (en 2013), puis tarif progressif au-delà allant de 5 % à 45 %. 		<ul style="list-style-type: none"> - pas d'exonération au titre des successions ; - droits de mutation à titre gratuit (droits de donation et de succession) au taux de 60 % après abattement de 1 594 €.
Protection sociale	<ul style="list-style-type: none"> - un époux, un partenaire pacsé ou un concubin sans couverture sociale propre bénéficie de celle de son conjoint, partenaire ou concubin ; - bénéfice du capital-décès sous conditions. 		
Retraite	<ul style="list-style-type: none"> - le veuf ou la veuve a droit sous conditions à une pension de réversion. 	<ul style="list-style-type: none"> - le partenaire pacsé et le concubin survivants n'ont pas droit à la pension de réversion du défunt. 	